

Articles roneés pour Monsieur Le Cardinal de France  
Le des disputes de Messieurs Les Estatz généraux sur les articles  
selon le bon plaisir des provinces on pourroit traiter avec Monsieur  
Le Duc d'Anjou.

1. France que les alliés anciens de la maison de Bourgogne et notamment avec le Royaume d'Angleterre demeureront fermes sans que pour le traité soit ou ait aucun changement et mesmes seront entretenus Le 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> articles fait avec son Altesse au mois d'Aoust 1578 concernant Les alliés mentionnés
2. Que Le Roy de France son frere donnera Le Roy d'Espagne pour ennemy et rommera la guerre par mer et par terre ou bien donnera a son frere Les moyens nécessaires de la faire durant toute guerre
3. Que Le Royaume de France et ses pays demeureront à jamais alliés faisant la guerre contre tous rois, lesquels l'un et l'autre viendront à estre à l'aide, bien entendu toutefois que ces pays ne pourront servir à la poursuite de France, mais demeureront sous leurs loix, coutumes, privilèges, anciens et les rendions icy spécifiés.
4. Son Altesse promettra d'entretenir la religion et religion Catholique en ces pays en telle et fut comme elles sont presentement et notamment Trent, et Tuent, et que de la par son Altesse rien ne sera changé en religion et autrement comme elles sont presentement.
5. Et en general son Altesse ne permettra point que personne soit de la religion ennemie qu'il fait exerce d'elles hors des provinces prenant les lieux et les autres en sa protection.
6. Son Altesse aura pour son conseil de stat royal que les provinces lui ordonneront auxquelles n'assisteront aucuns François sinon luy ou luy par consentement des provinces.
7. Son Altesse estant par deca, aura les principaux officiers de sa maison de rois de ces pays et quant aux autres pourra prendre tels seront de ce pays.
8. Quand Le temps y sera, qui se doit pour voir aux gouvernements des provinces seront données trois par rois de luy, provinces desquelles son Altesse régnera l'un.
9. Que tous gens de guerre étrangers tant François que autres soient tous de partir des pays quand les provinces le requerront.
10. Que ces pays demeureront en propriété a son Altesse et a ses loix mais les legitimes provinces de luy, lesquels venant a deffaulx sera en la poursuite des estatz du pays d'estre luy ou l'autre bien entendu que les alliés entre la France d'Angleterre et ses pays demeureront en leur entier.



- 12 Et en cas que son Altesse auroit deux enfans, l'un au royaume de  
Estatz de prendre le plus ou cas que l'autre vint a partie  
de la couronne de France /
- 13 Son Altesse entretiendra aux provinces les anciens traittes de  
privileges, franchises, libertes, et usances et mesmes l'union de  
Bretagne /
- 14 Son Altesse ratifiera tout ce que aura ordonne et  
confirme par ci devant par Monsieur l'archiduc et par les estats  
15 Les Domaines du Roy seront mis en possession de son Altesse  
en l'estat qu'ils se trouvent a present pour en disposer selon  
son bon plaisir et les faire de fournir par tels qui luy plairont  
pourveu qu'ils soient naturels du pays, Il se contentera de  
domaines sans qu'il puisse tenir ou avoir aucun deniers  
extraordinaires sans le consentement des estats suivant leurs  
privileges anciens /
- 16 Les Estats durant ceste guerre luy fourniront par an deux  
millions quatre cent mille florins / Sur quoy sera la gendarmerie  
telle que sera trouvee mesme pour le bien du pais  
seront grevez deniers prives et entretenus par les provinces  
respectivement les garnisons des villes, et autres gens de guerre  
du pais tant de cheval que de pied /
- 17 La repartition de ces deniers se fera selon que lesdits pais y  
sont /
- 18 Il y mettra en son absene sur les troupes françoises tout ce  
qu'il y aura de besoin /
- 19 Il ne pourra mettre aucun françois ou estrangier en garnison  
aux villes ou places fortes sans le consentement de la province  
ou la place est /
- 20 Mais pour pourvoir aux necessites de gens de guerre seront  
ordonnes par les provinces places communes pour mesme  
et hiverner les compaignies en cas de besoin /
- 21 Il ne pourra faire accord avec le Roy d'Espagne ou les provinces  
ou places desvins, ni autres sinon avec le consentement et  
avis des provinces l'ayant veu /
- Bien entendu que les provinces villes et places qui se voident  
pousser a la generalite seront veues et admis avec les autres  
de ce traitte /
- 22 Et quant a celles qui sont prives par force Son Altesse  
en donnera par l'avis des Estats ainsi que par leur  
commun consentement sera trouve de convenir

- 23 Son Alteze aſſemblera tous les ans, les ſtats généraux  
une fois pour diſpoſer, et ordonner ſelon les occurrens  
concernant le bien du pais et entretènement des privilèges d'  
ireland, outre ce que les ſtats ſuivant leurs anciens  
privileges, auront priſe d'aſſembler toute fois et quantes  
qu'ils trouveront convenable, tant en general qu'en particulier
- 24 Son Alteze ſeindra ſa reſ. donne par ſera, en cas pour urgente  
neceſſite il ſubſtitua pour un temps commettre quelqu'un  
en ſa place qui ſoit agreeable, et aduoc par les ſtats.
- 25 Et en cas que ſon Alteze contromenoit cede traite en aucune  
pointz Ireland ſera en la priſe d'aſſembler les ſtats de prendre  
un autre ſens ſuivant les termes de la ſonſe  
entree de Brabant.
- 26 Et au reſte priſe que Monſſe L'archiduc d'Autriche  
ayant eſte appelle pardeca ſi est fidellement exple et  
acquie ſelon tous ces promeſſes, ſera aduise par les pais  
enſemble avecq ledit Duc d'Anjou, ou celui qui ſera de ſa  
part, par quels meilleurs moijens on pourroit donner audit  
Archiduc toute raiſonnable ſatiffaction et contentement.

